Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commande Publique
Affaire suivie par : J. BALDIT

DÉCISION N° 24.032
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

MF21-03 – Achat de fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuels - Lot n°5 - Achat de vêtement de la police municipale et équipements de protection individuelle spécifiques – Avenant n°1

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles des articles L2124-2, R2124-2, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la délibération n°22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°22-081 du 11 mai 2022 portant notamment délégation de signature à Madame Michelle LEROY, pour prendre toute décision, poursuivre toutes formalités et signer tous documents nécessaires concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu la décision n°21.294 du 29 juillet 2021, attribuant le lot 5 à la société MARK ET BALSAN ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché passé avec un maximum annuel de commande de 50 000 euros hors taxes ;

Considérant que suite au rachat de la société MARK ET BALSAN par la société ABILIS LOGISTIQUE pour la partie des prestations objet du marché, il est nécessaire de passer un avenant afin de transférer le marché à la société ABILIS LOGISTIQUE ;

DÉCIDE :

- Article 1 D'ACCETPTER et de SIGNER l'avenant n°1 au lot n°5 « Vêtements de la police municipale et équipements de protection individuelle spécifiques » avec la société ABILIS LOGISTIQUE située ZI, 2 Chemin du Camp à MOURMELON LE PETIT (51400), afin de transférer à ladite société le marché suite au rachat de la société MARK ET BALSAN.
- Article 2 : DE PRÉCISER que le montant de commande du marché reste inchangé.
- Article 3 : D'IMPUTER le cas échéant la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 8 février 2024.

Par délégation du maire
LA MAIRE ADJOINTE

Michelle LEROY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20240208-24-032-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2024
Affichage : 09/02/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage